

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 280

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE 2**

À la fin de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« ou, lorsqu'elle n'est physiquement pas en mesure de le faire, qu'elle se la fasse administrer par un médecin ou par un infirmier ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le médecin doit accompagner le patient jusqu'à ses derniers instants, en assurant par des soins et des mesures appropriés la qualité de la vie en fin de parcours, en préservant la dignité de la personne malade et en soutenant son entourage. Il n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort.

Or, le présent alinéa constitue une rupture anthropologique majeure, dès lors qu'il prévoit que, lorsque le patient n'est pas physiquement en mesure d'y procéder, la substance létale puisse être administrée par un médecin ou un infirmier.